

N° 278 (Rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

*visant à accorder aux collectivités territoriales
le remboursement de la T.V.A. sur leurs dépenses de fonctionnement.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André BOHL, François MATHIEU, René BALLAYER, Bernard BARRAUX, Daniel BERNARDET, François BLAIZOT, Jean-Pierre BLANC, Raymond BOUVIER, Paul CARON, Louis de CATUELAN, Auguste CHUPIN, André DAUGNAC, Marcel DAUNAY, Jean FAURE, André FOSSET, Jacques GENTON, Henri GOETSCHY, Jacques GOLLIET, Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Claude HURIET, Louis JUNG, Paul ALDUY, Francisque COLLOMB, Pierre LACOUR, Jean LECANUET, Édouard LE JEUNE, Marcel LESBROS, Kléber MALÉCOT, Louis MERCIER, Daniel MILLAUD, Louis MOINARD, Jacques MOSSION, Jean POURCHET, Guy ROBERT, Pierre SCHIÉLÉ, Paul SÉRAMY, Michel SOUPLET, Pierre VALLON, Louis VIRAPOULLÉ, Jacques MOUTET, Georges TREILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. — Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créé à l'initiative du Sénat, le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée permet aux collectivités territoriales de bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur leurs « dépenses réelles d'investissement » limitativement énumérées.

Ce remboursement partiel à l'origine est devenu total à partir de 1981 : la loi de finances pour 1991 prévoit ainsi 17,350 milliards de francs à ce titre.

Même si le F.C.T.V.A. a apporté satisfaction aux élus des collectivités territoriales, le dispositif en vigueur souffre d'un certain nombre d'imperfections et de lacunes.

En premier lieu, le remboursement s'effectue sur les dépenses d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte de la pénultième année (sauf en cas d'option T.V.A.), soit avec un retard de deux ans : ainsi les collectivités territoriales se voient-elles remboursées en 1991 la T.V.A. sur leurs dépenses d'investissement de 1989 ! Techniquement, rien ne s'oppose à un remboursement plus rapide tel que réalisé pour la D.G.E. ; financièrement, l'on peut affirmer que l'Etat est débiteur de près de 35 milliards de francs vis-à-vis des collectivités territoriales.

En deuxième lieu, certaines subventions spécifiques versées par l'Etat sont exclues de l'assiette des attributions du F.C.T.V.A., sous le prétexte qu'elles sont calculées T.V.A. incluse, alors que d'autres présentant pourtant les mêmes caractéristiques sont éligibles.

En troisième lieu, le caractère par trop limitatif des dépenses « réelles d'investissement » nous paraît tout à fait critiquable.

Ainsi, si les grosses réparations sont généralement éligibles, il n'en va pas de même des dépenses d'entretien et de réparation.

Cela pose notamment le problème des travaux de voirie : par une simple circulaire ministérielle portant sur les procédures budgétaires et comptables, il a été décidé que le renouvellement des couches de surface de la chaussée des voies constituait des dépenses de fonctionnement ne donnant pas lieu à récupération de T.V.A. Cela est particulièrement

pénalisant pour les communes rurales qui se trouvent dans l'obligation d'entretenir une voirie communale souvent importante alors que leurs ressources sont faibles, voire inexistantes, du fait notamment des graves injustices dans la répartition de la D.G.F.

En règle plus générale, les collectivités territoriales ne peuvent récupérer la T.V.A. comprise dans le prix des biens et services qu'elles achètent sur leur budget de fonctionnement ni sur les travaux et services extérieurs.

De même, toute acquisition financée au moyen du crédit-bail est pénalisée car les loyers figurant en section de fonctionnement ne peuvent donner lieu à récupération de T.V.A.

Enfin, l'absence de remboursement de T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement peut entraîner une discrimination entre différents modes de gestion des services publics locaux, l'option de la T.V.A. étant en effet limitée à des services bien définis. La gestion d'un service par un prestataire privé coûtera ainsi plus cher que l'exécution des mêmes tâches en régie.

Pour toutes ces raisons, il conviendrait de prévoir l'extension du remboursement de la T.V.A. aux dépenses de fonctionnement qui ont effectivement supporté cette taxe : celui-la pourrait s'effectuer sans délai en adoptant la même procédure que celle mise en œuvre pour le versement de la D.G.E.-Première part, à savoir la présentation par la collectivité d'un état récapitulatif trimestriel des dépenses de fonctionnement ayant supporté la T.V.A. et ouvrant droit à remboursement au titre du F.C.T.V.A.

Cette réforme irait dans le sens de la clarté et de la saine gestion des collectivités locales. Elle paraît notamment indispensable dans la perspective des gestions communes de services dans le cadre des groupements de communes.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1991, les dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs régies, des organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de formation des personnels communaux, du centre national et des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2.

Les collectivités territoriales et organismes visés à l'article premier bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.